

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-404 PORTANT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------|
| CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES..... | 1968 |
| 1.1 Titre..... | 1968 |
| 1.2 But..... | 1968 |
| 1.3 Champ d'application | 1968 |
| 1.4 Mode d'amendement | 1968 |
| 1.5 Validité..... | 1968 |
| 1.6 Présent/futur..... | 1968 |
| 1.7 Singulier/pluriel | 1968 |
| 1.8 Masculin/féminin | 1968 |
| 1.9 Devoir et pouvoir | 1968 |
| 1.10 Titres du règlement | 1968 |
| 1.11 Définitions | 1968 |
| 1.12 Renvois | 1968 |
| 1.13 Documents annexés | 1969 |
| CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... | 1969 |
| 2.1 Application du règlement..... | 1969 |
| 2.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours | 1969 |
| CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'APPROBATION..... | 1969 |
| 3.1. Obligation | 1969 |
| 3.2. Transmission de la demande et documents d'accompagnement | 1969 |
| 3.3. Réception de la demande | 1971 |
| 3.4. Étude par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) | 1971 |
| 3.5. Consultation..... | 1971 |
| 3.6. Décision du conseil | 1971 |
| 3.7. Délai..... | 1972 |
| 3.8. Émission du permis..... | 1972 |
| 3.9. Coût..... | 1972 |
| CHAPITRE 4. ZONES CONCERNÉES, INTERVENTIONS ASSUJETTIES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION | 1972 |
| 4.1. Exceptions..... | 1972 |
| 4.2. Zones concernées et interventions assujetties..... | 1972 |

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

| | | |
|--|--|------|
| 4.3. | Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones M-1, M-4, M-5, M-6, P-1, P-3 et R-12 dans le cas d'une nouvelle construction principale..... | 1973 |
| 4.3.1 | Objectifs | 1973 |
| 4.3.2 | Critères d'évaluation | 1973 |
| 4.4. | Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones M-1, M-4, M-5, M-6, P-1, P-3 et R-12 dans le cas de travaux de rénovation / transformation d'un bâtiment principal qui en modifie l'apparence extérieure (agrandissement, ajout d'un étage, etc.)..... | 1976 |
| 4.4.1 | Objectifs | 1976 |
| 4.4.2 | Critères d'évaluation | 1976 |
| 4.5. | Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones M-1, M-4, M-5, M-6, P-1, P-3 et R-12 dans le cas de la construction ou de travaux de rénovation d'un bâtiment accessoire visible depuis la voie publique..... | 1978 |
| 4.5.1 | Objectifs | 1978 |
| 4.5.2 | Critères d'évaluation | 1978 |
| CHAPITRE 5. SECTEUR INSTITUTIONNEL OU RELIGIEUX..... | | 1979 |
| 5.1. | Immeubles visés..... | 1979 |
| 5.2. | Objectif général..... | 1979 |
| 5.3. | Objectifs et critères d'évaluation applicables lors d'une intervention (construction, modification, agrandissement, transformation ou rénovation) effectuée sur le presbytère..... | 1979 |
| 5.3.1 | Objectifs | 1979 |
| 5.3.2 | Critères d'évaluation | 1979 |
| 5.4. | Objectifs et critères d'évaluation applicables lors d'une intervention (construction, modification, agrandissement, transformation ou rénovation) effectuée sur l'immeuble de la fabrique Saint-Dominique | 1981 |
| 5.4.1 | Objectifs | 1981 |
| 5.4.2 | Critères d'évaluation | 1981 |
| CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES..... | | 1982 |
| 6.1. | Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi. | 1982 |

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre « Règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité de Saint-Dominique ».

1.2 But

Le but de ce règlement est de permettre à la municipalité de Saint-Dominique de se prévaloir des dispositions contenues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de contrôler la qualité de certains projets et les caractéristiques physiques de leur implantation.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans les zones du noyau villageois : M-1, M-4, M-5, M-6, P-1, P-3 et R-12.

1.4 Mode d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1) et du *Code municipal*.

1.5 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous- paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

1.6 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

1.7 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

1.8 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.9 Devoir et pouvoir

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

1.10 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

1.11 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions énumérés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée à l'annexe A du règlement de zonage 2017-324. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

1.12 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement. Le présent règlement réfère notamment au plan de zonage, tel qu'annexé au Règlement de zonage, aux fins de l'application de certaines de ses dispositions par zones.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

1.13 Documents annexés

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes :

- Annexe A - Plan de localisation de l'église et le presbytère de Saint-Dominique;
- Annexe B - Guide architectural pour l'église et le presbytère de Saint-Dominique.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

2.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours

Les dispositions relatives aux contraventions, pénalités, sanctions et recours lors d'une infraction au présent règlement sont :

1. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale;
2. En cas de récidive, les montants sont doublés;
3. En plus des recours prévus au présent article, le conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
4. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;
5. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec;
6. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées subséquentes constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article;
7. L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.

**CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE
D'ÉVALUATION ET D'APPROBATION**

3.1. Obligation

Dans les zones du noyau villageois : M-1, M-4, M-5, M-6, P-1, P-3 et R-12, toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation concernant les interventions identifiées à ce même chapitre doit être accompagnée d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale préparé et déposé conformément aux dispositions du présent règlement. Une telle demande doit faire l'objet d'une résolution du conseil autorisant l'intervention concernée avant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

3.2. Transmission de la demande et documents d'accompagnement

La demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment. La demande doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé accompagnée des renseignements et documents demandés ci-dessous.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Pour toute demande relative à des travaux sur un bâtiment :

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit comprendre, selon le cas, les renseignements et documents suivants :

1. Un document indiquant les informations suivantes :
 - a) L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et du requérant, ainsi que des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale;
 - b) Une évaluation du coût du projet;
 - c) Le phasage et le calendrier d'exécution.

2. Une copie en format papier et une copie électronique en format PDF d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les informations suivantes :
 - a) Ses limites et ses dimensions;
 - b) Toute construction existante ou projetée;
 - c) La distance entre toute construction existante ou projetée et une limite de terrain;
 - d) Tout accès véhiculaire à la voie publique et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près, d'une limite de l'emplacement et d'une rue transversale;
 - e) Le cas échéant, les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence;
 - f) Tout espace de stationnement extérieur avec indication des dimensions des cases de stationnement, du nombre de cases par section et du nombre total de cases;
 - g) Toute allée de circulation, incluant une allée de circulation commune à plus d'un emplacement, et sa largeur;
 - h) Toute aire de service, telle un espace de chargement et de déchargement, et ses accès;
 - i) Tout espace de stationnement commun situé à l'extérieur de l'emplacement;
 - j) Tout trottoir destiné aux piétons;
 - k) Tout espace paysager et ses dimensions;
 - l) Un plan concept d'aménagement paysager;
 - m) Toute servitude existante et projetée;
 - n) L'emplacement des lacs et cours d'eau existants;
 - o) L'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés et ceux projetés;
 - p) Les caractéristiques du projet de subdivision;
 - q) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre à la demande de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints.
 - r) Toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

3. Une copie en format papier et une copie électronique en format PDF des documents suivants :

- a) Une élévation couleur de chacune des façades du bâtiment existant et projeté comprenant les ouvertures, la partie de la finition hors sol de la fondation et les dimensions du bâtiment; dans le cas d'un agrandissement, l'élévation doit montrer le lien avec la construction existante;
- b) Une perspective couleur du bâtiment existant et projeté : dans le cas d'un agrandissement, la perspective doit montrer le lien avec la construction existante;
- c) Des photos couleur des bâtiments existants dans un rayon de 100 mètres;
- d) Un échantillon des matériaux de revêtement extérieur projetés ainsi qu'une description des spécifications techniques pour les matériaux ne figurant pas expressément dans les classes des matériaux autorisés au Règlement de zonage 2017-324.
- e) Des plans et devis préparés par un technologue en architecture ou un architecte à la demande de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints.

Les plans fournis pour une demande d'approbation doivent être à l'échelle 1 : 500 ou à une échelle adéquate pour assurer la compréhension du projet.

3.3. Réception de la demande

À la réception de la demande, l'inspecteur en bâtiment s'assure que tous les documents et renseignements prévus au présent règlement ont été fournis. Le cas échéant, il indique au requérant les documents ou renseignements manquants. Le délai d'étude de la demande ne s'amorce que lorsque le dossier est complet. Lorsque tous les documents et renseignements nécessaires ont été fournis, l'inspecteur en bâtiment examine la conformité de l'intervention projetée par rapport aux règlements d'urbanisme. Si l'intervention est conforme, il transmet une copie du dossier au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

3.4. Étude par le comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le comité consultatif d'urbanisme procède à l'évaluation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, selon les critères prévus au présent règlement, et transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal. Le CCU peut demander tous documents ou informations nécessaires à la compréhension du projet.

3.5. Consultation

Le conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale soit soumis à une consultation selon les modalités prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui s'appliquent.

3.6. Décision du conseil

Suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, après étude du plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution le plan d'implantation et d'intégration architecturale. La résolution désapprouvant le plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être motivée.

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil municipal peut exiger que le propriétaire s'engage par écrit à :

- a) Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- b) Réaliser le projet dans un délai qu'il fixe ;
- c) Fournir des garanties financières afin d'assurer la réalisation des travaux.

Lorsque le Conseil impose l'une des conditions d'approbation mentionnées précédemment, le demandeur doit signer un protocole d'entente avec la municipalité. Ce protocole contient les conditions d'approbation exigées et précise que si le demandeur fait défaut de respecter ses obligations, la municipalité pourra réaliser les garanties financières, s'il en est.

3.7. Délai

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant au plus tard 60 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

3.8. Émission du permis

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation ne sera émis par l'inspecteur en bâtiment qu'à la suite de l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution du conseil municipal et après réception de tous les documents et renseignements requis dans le règlement sur les permis et certificats.

3.9. Coût

Le coût pour l'analyse et l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est de 200 \$. Le tarif doit être acquitté lors du dépôt de la demande. Ce montant n'est ni remboursable, ni transférable.

CHAPITRE 4. ZONES CONCERNÉES, INTERVENTIONS ASSUJETTIES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

4.1. Exceptions

Ne sont pas assujettis au présent règlement, les travaux d'entretien ou de réparation mineurs n'affectant pas l'apparence architecturale, le volume ou la structure du bâtiment. Les travaux d'entretien ou réparations mineurs doivent être réalisés avec le même matériau ou l'équivalent, la même couleur et la même dimension. Les travaux à l'intérieur du bâtiment sont également exclus du présent règlement.

4.2. Zones concernées et interventions assujetties

Les zones concernées et les interventions assujetties au présent règlement sont identifiées dans le tableau ci-dessous. Ces zones sont délimitées au plan de zonage du règlement de zonage 2017-324 et correspondent au noyau villageois.

| Zones visées | Interventions assujetties |
|---|--|
| M-1, M-4, M-5, M-6, P-1, P-3 et R-12 | Le déplacement d'un bâtiment principal sur un terrain vacant ou la construction d'un nouveau bâtiment principal ; L'ajout d'un étage, peu importe la superficie occupée par cet étage ; |

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

| | |
|------------|--|
| | <p>La rénovation / transformation d'un bâtiment principal qui en modifie l'apparence extérieure et qui comprend :</p> <p>a) Un agrandissement du bâtiment;</p> <p>b) La démolition d'une partie du bâtiment;</p> <p>c) Une modification de la toiture (forme et matériaux de revêtement);</p> <p>d) Une modification des ouvertures d'une façade donnant sur une rue;</p> <p>e) Une modification du revêtement extérieur d'une façade donnant sur une rue.</p> |
| | <p>La construction ou la rénovation d'un bâtiment accessoire visible depuis la voie publique.</p> |
| <p>P-1</p> | <p>La construction, modification, transformation ou la rénovation effectuée sur le presbytère ;</p> |
| | <p>La construction, modification, transformation ou la rénovation effectuée sur l'immeuble de la fabrique Saint-Dominique;</p> |

4.3. Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones M-1, M-4, M-5, M-6, P-1, P-3 et R-12 dans le cas d'une nouvelle construction principale

4.3.1 Objectifs

- a) Assurer l'intégration harmonieuse des constructions neuves aux caractéristiques patrimoniales dominantes du secteur d'implantation et des bâtiments existants ;
- b) Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre le bâtiment ;
- c) Respecter les caractéristiques d'implantation des constructions existantes du voisinage.

4.3.2 Critères d'évaluation

Implantation

- a) Prioriser une marge de recul avant qui respectera l'alignement des bâtiments voisins et qui ne créera pas de discontinuité ;
- b) Le niveau du sol du terrain devra être comparable à celui des terrains adjacents;
- c) Si un garage annexe est prévu, celui-ci ne devra pas excéder l'alignement de la façade de l'habitation et n'en constitue pas la composante dominante ;
- d) Une orientation vers la rue des façades principales des bâtiments principaux sera à privilégier.

Volumétrie

- e) L'emprise au sol de la construction projetée (longueur de la façade et largeur) est inspirée des caractéristiques observées au niveau des constructions traditionnelles du noyau villageois ;
- f) L'emprise au sol de la construction projetée (longueur de la façade et largeur) devra être comparable à celle observée dans le voisinage ;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- g) La hauteur de la construction projetée est comparable à celle des bâtiments voisins ;
- h) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée est établi en fonction du niveau existant pour les bâtiments voisins;
- i) Le bâtiment doit éviter une forme d'aspect monolithique.

Bâtiment accessoire

- j) Les matériaux de revêtement extérieur et de toiture sont similaires à ceux utilisés sur le bâtiment principal;
- k) La volumétrie des bâtiments accessoires visibles depuis la voie publique s'harmonise avec le cadre bâti existant.

Matériaux

- l) Les couleurs des revêtements des toits sont sobres et s'apparente aux couleurs traditionnelles;
- m) Les couleurs utilisées pour les matériaux de revêtement extérieur sont sobres et non éclatantes;
- n) Les matériaux de revêtement extérieur s'apparentent à ceux utilisés pour les constructions traditionnelles. La brique et la pierre de maçonnerie sont également permises. Dans tous les cas, les couleurs proposées sont sobres et s'harmonisent avec les constructions voisines;
- o) Lorsqu'un revêtement à clins est utilisé, les coins du bâtiment sont marqués par une planche cornière (ou son équivalent). Un revêtement à clin doit avoir une largeur ou un profil qui n'excède pas 10 cm;
- p) Le garde-corps des saillies (galerie, balcon, etc.) sont ajourés. Le bois ou un matériau s'y apparentant est à favoriser.

Ouvertures

- q) Le contour des ouvertures est souligné de manière particulière;
- r) La fenestration dominante est verticale;
- s) Les portes de garage présentent des détails architecturaux et une couleur permettant de diminuer leur impact visuel.

Toiture

- t) Privilégier les lucarnes à pignon sur les versants d'un toit qui donne sur la voie publique de circulation ;
- u) Les toits sont à versants et la pente du toit est comparable à celles observées chez les bâtiments voisins d'intérêt patrimonial.

Affichage

- v) Les enseignes apposées sur un bâtiment ont des dimensions et des couleurs qui assurent qu'elles ne prennent pas une importance démesurée par rapport au bâtiment sur lequel elles sont apposées ;
- w) Sont à proscrire, les enseignes apposées sur un bâtiment couvrant un élément architectural d'intérêt ;
- x) Les enseignes composées de lettres détachées et de logos apposés directement sur le mur d'un bâtiment devraient être préférées aux panneaux d'affichage;
- y) Sauf dans le cas d'un bâtiment commercial de grande superficie où sont regroupés plusieurs usages commerciaux différents, le message d'une enseigne

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

détachée est limité à l'identification de la raison sociale de l'établissement, incluant un logo;

- z) La localisation d'une enseigne apposée sur le bâtiment devrait être liée à celle de l'établissement ou du service commercial annoncé, en ce sens qu'elle devrait être située sur un mur donnant sur l'établissement ou le service annoncé;
- aa) Les enseignes devraient préférablement être apposées sur le mur comportant l'entrée principale. Si des enseignes devaient être apposées sur un autre mur, elles devraient être limitées en nombre et en superficie;
- bb) Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs établissements qui sont situés dans des locaux distincts, les enseignes de chaque établissement devraient avoir des dimensions et des superficies qui ne les démarquent pas des enseignes des autres établissements sauf dans le cas d'un établissement qui occupe une superficie de plancher qui est, de façon significative, supérieure à celle de la majorité des autres établissements;
- cc) Les couleurs et les matériaux proposés pour l'enseigne doivent s'harmoniser avec les caractéristiques du milieu environnant;
- dd) Les enseignes d'un bâtiment regroupant plusieurs commerces doivent avoir une implantation et un caractère homogène au niveau de leur dimension, de leur forme et du format de leur message;
- ee) L'implantation de l'enseigne doit se faire en s'intégrant aux composantes et aux détails de l'architecture du bâtiment;
- ff) Le nombre de couleurs utilisées sur une enseigne devrait être limité. Le recours à trop de couleurs peut amoindrir l'impact visuel de l'enseigne;
- gg) L'enseigne transmet un message clair et facilement lisible. On évitera de multiplier les messages sur une même enseigne.

Aménagement des terrains

- hh) Une bande de terrain gazonnée et garnie d'arbres et de végétaux en quantité suffisante pour avoir un impact visuel significatif devrait être prévue en bordure de la rue;
- ii) Lorsque prévu, les cases de stationnement devraient prioritairement être situées dans les cours latérales et arrière ou dans les cours latérales adjacentes à une rue. Dans tous les cas, elles doivent être visuellement isolées de la rue par des plantations;
- jj) Des aménagements paysagers sont privilégiés dans les cours avant;
- kk) Des écrans de végétaux sont prévus entre des fonctions et des usages différents;
- ll) La préservation et l'amélioration des aménagements existants, qui possèdent une valeur esthétique ou paysagère, doivent être privilégiées au détriment de leur enlèvement;
- mm) Les équipements mécaniques (climatisation, aération) devront être intégrés au bâtiment de façon à ne pas être visibles à partir de la voie de circulation.

Conservation d'arbres matures

- nn) La coupe des arbres devra être justifiée pour des causes de santé ou de sécurité.

4.4. Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones M-1, M-4, M-5, M-6, P-1, P-3 et R-12 dans le cas de travaux de rénovation / transformation d'un bâtiment principal qui en modifie l'apparence extérieure (agrandissement, ajout d'un étage, etc.)

4.4.1 Objectifs

- a) Assurer la conservation des caractéristiques patrimoniales des bâtiments existants dans le noyau villageois;
- b) Assurer l'intégration harmonieuse des travaux de rénovation et d'agrandissement, qui modifient l'apparence du bâtiment, aux caractéristiques patrimoniales du bâtiment principal;

4.4.2 Critères d'évaluation

Implantation

- a) La marge de recul avant devra être établie de manière à respecter l'alignement des bâtiments voisins et ne pas créer de discontinuité;
- b) Les agrandissements ne sont pas favorisés dans la cour avant, sauf s'ils contribuent à améliorer visuellement l'architecture du bâtiment;
- c) Le niveau du sol du terrain devra être comparable à celui des terrains adjacents.

Volumétrie

- d) L'agrandissement ou la transformation du bâtiment existant devra respecter une volumétrie respectueuse du secteur résidentiel environnant;
- e) L'agrandissement ou le surhaussement ne devra pas avoir pour effet de déséquilibrer les proportions d'ensemble de la construction;
- f) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée devra être établi en fonction du niveau existant pour les bâtiments voisins;
- g) La forme et la pente du toit devront être comparables à celles du bâtiment principal;
- h) Un agrandissement n'a pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs.

Matériaux

- i) Les couleurs des revêtements des toits devront être sobres et s'apparenter aux couleurs traditionnelles;
- j) Les matériaux de revêtement extérieur devront s'apparenter à ceux utilisés pour les constructions traditionnelles. La brique et la pierre de maçonnerie seront également permises. Dans tous les cas, les couleurs proposées devront être sobres et s'harmoniser avec les constructions voisines. Lorsqu'un revêtement à clin est utilisé, la largeur ou le profil ne doit pas excéder 10 cm;
- k) Lorsqu'un revêtement à clin est utilisé, les coins du bâtiment devront être marqués par une planche cornière (ou son équivalent).

Ouvertures

- l) L'obstruction des ouvertures existantes devra être évitée et la disposition symétrique de celles-ci conservées;
- m) Le contour des ouvertures devra être souligné de manière particulière;
- n) La fenestration dominante devra être verticale;
- o) Les portes de garage présentent des détails architecturaux et une couleur permettant de diminuer leur impact visuel.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Toiture

- p) Prioriser des lucarnes à pignon sur le versant du toit qui donne sur la voie publique de circulation;
- q) Les toits devront être à versants et la forme ainsi que la pente du toit devront être comparables à celles observées chez les bâtiments voisins d'intérêt patrimonial;
- r) Le garde-corps des saillies (galerie, balcon, etc.) devra être ajouré. On favorisera le bois ou un matériau s'y apparentant.

Affichage

- s) Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent avoir des dimensions et des couleurs qui assurent qu'elles ne prennent pas une importance démesurée par rapport au bâtiment sur lequel elles sont apposées;
- t) Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas couvrir un élément architectural d'intérêt;
- u) Les enseignes composées de lettres détachées et de logos apposés directement sur le mur d'un bâtiment devraient être préférées aux panneaux d'affichage;
- v) Sauf dans le cas d'un bâtiment commercial de grande superficie où sont regroupés plusieurs usages commerciaux différents, le message d'une enseigne détachée devrait être limité à l'identification de la raison sociale de l'établissement, incluant un logo;
- w) La localisation d'une enseigne apposée sur le bâtiment devrait être liée à celle de l'établissement ou du service commercial annoncé, en ce sens qu'elle devrait être située sur un mur donnant sur l'établissement ou le service annoncé;
- x) Les enseignes devraient préférablement être apposées sur le mur comportant l'entrée principale. Si des enseignes devaient être apposées sur un autre mur, elles devraient être limitées en nombre et en superficie;
- y) Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs établissements qui sont situés dans des locaux distincts, les enseignes de chaque établissement devraient avoir des dimensions et des superficies qui ne les démarquent pas des enseignes des autres établissements sauf dans le cas d'un établissement qui occupe une superficie de plancher qui est, de façon significative, supérieure à celle de la majorité des autres établissements;
- z) Les couleurs et les matériaux proposés pour l'enseigne doivent s'harmoniser avec les caractéristiques du milieu environnant;
- aa) Les enseignes d'un bâtiment regroupant plusieurs commerces doivent avoir une implantation et un caractère homogène au niveau de leur dimension, de leur forme et du format de leur message;
- bb) L'implantation de l'enseigne doit se faire en s'intégrant aux composantes et aux détails de l'architecture du bâtiment;
- cc) Le nombre de couleurs utilisées sur une enseigne devrait être limité. Le recours à trop de couleurs peut amoindrir l'impact visuel de l'enseigne;
- dd) L'enseigne doit transmettre un message clair et facilement lisible. On évitera de multiplier les messages sur une même enseigne.
- ee)

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Aménagement des terrains

- ff) Une bande de terrain gazonnée et garnie d'arbres et de végétaux en quantité suffisante pour avoir un impact visuel significatif devrait être prévue en bordure de la rue;
- gg) Lorsque prévu, les cases de stationnement devraient prioritairement être situées dans les cours latérales et arrière ou dans les cours latérales adjacentes à une rue. Dans tous les cas, elles doivent être visuellement isolées de la rue par des plantations;
- hh) Les cours avant devront comprendre des aménagements paysagers;
- ii) Des écrans de végétaux devront être implantés entre des fonctions et des usages différents;
- jj) La préservation et l'amélioration des aménagements existants, qui possèdent une valeur esthétique ou paysagère, doivent être privilégiées au détriment de leur enlèvement;
- kk) Les équipements mécaniques (climatisation, aération) devront être intégrés au bâtiment de façon à ne pas être visibles à partir de la voie de circulation.

Conservation d'arbres matures

- ll) La coupe des arbres devra être justifiée pour des causes de santé ou de sécurité.

4.5. Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones M-1, M-4, M-5, M-6, P-1, P-3 et R-12 dans le cas de la construction ou de travaux de rénovation d'un bâtiment accessoire visible depuis la voie publique.

4.5.1 Objectifs

- a) Assurer l'intégration harmonieuse du bâtiment accessoire aux caractéristiques dominantes du secteur d'implantation et des bâtiments existants;
- b) Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre les bâtiments;
- c) Assurer l'intégration harmonieuse des travaux de rénovation qui modifient l'aspect extérieur d'un bâtiment accessoire.

4.5.2 Critères d'évaluation

Matériaux

- a) Les matériaux de revêtement extérieur et de toiture devront être similaires à ceux utilisés sur le bâtiment principal;
- b) Les portes de garage présentent des détails architecturaux et une couleur permettant de diminuer leur impact visuel.

Volumétrie

- c) La volumétrie des bâtiments accessoires visibles depuis la voie publique devra s'harmoniser avec le cadre bâti existant.

Toiture

- d) Les toits devront être à versants et la pente du toit devra être comparable à celles observées chez les bâtiments voisins ;

Conservation d'arbres matures

- e) La coupe des arbres devra être justifiée pour des causes de santé ou de sécurité.

CHAPITRE 5. SECTEUR INSTITUTIONNEL OU RELIGIEUX

5.1. Immeubles visés

Le présent chapitre vise le site de la fabrique de Saint-Dominique ainsi que le presbytère situé dans la zone P-1.

5.2. Objectif général

Construit en 1858, incendié en 1874 et rénové en 1882, le presbytère de Saint-Dominique à une riche histoire. Cette dernière a su traverser les époques en conservant ses caractéristiques patrimoniales et architecturales. Parmi ces caractéristiques ayant un intérêt patrimonial, on retrouve notamment le toit mansardé avec ses lucarnes, les ornements, les consoles, les diverses moulures, le revêtement de pierres naturelles ainsi que les poteaux de soutien présents sur la galerie. À la suite de l'incendie qui a détruit l'église en 1946, des travaux de reconstruction ont été entrepris afin de restaurer le bâtiment. L'apparence actuelle du bâtiment est l'œuvre de l'architecte Félix Racicot. Malgré que le bâtiment emprunte des lignes et des matériaux plus modernes tel que le béton, des éléments plus traditionnels ont su être récupérés. Parmi ces éléments plus traditionnels, on y retrouve notamment la pierre taillée et polie qui permet de faire le pont entre le style de l'époque et les styles architecturaux plus moderne. En ce sens, la préservation des éléments patrimoniaux et l'authenticité des bâtiments est l'objectif primordial du présent chapitre.

5.3. Objectifs et critères d'évaluation applicables lors d'une intervention (construction, modification, agrandissement, transformation ou rénovation) effectuée sur le presbytère

5.3.1 Objectifs

- a) Minimiser l'impact des nouvelles constructions sur le cadre bâti et paysager existant;
- b) Respecter et conserver la valeur patrimoniale du bâtiment;
- c) Conserver l'authenticité du style ainsi que les éléments architecturaux et patrimoniaux du bâtiment;
- d) Assurer une intégration harmonieuse de l'affichage avec l'environnement bâti et naturel existant;
- e) Créer un aménagement favorisant la mise en valeur du bâtiment et de la végétation.

5.3.2 Critères d'évaluation

Implantation

- a) Favoriser la conservation d'arbres matures lors de l'implantation de nouvelles constructions ;
- b) L'implantation des constructions maximise la vue du presbytère depuis la rue;
- c) L'implantation des bâtiments respecte l'alignement du presbytère;
- d) Prioriser l'implantation de bâtiments accessoires en cour arrière ainsi qu'un dégagement des cours avant et latérales ;

Architecture et volumétrie

- a) L'agrandissement du bâtiment est situé en cour arrière;
- b) La hauteur de l'agrandissement du bâtiment n'excède pas le faîte du toit du bâtiment d'origine;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- c) L'agrandissement du bâtiment doit s'harmoniser avec celui-ci et éviter de s'imposer en contradiction avec la mise en valeur patrimoniale du bâtiment;
- d) Les bâtiments accessoires empruntent des éléments architecturaux du bâtiment d'origine;
- e) Éviter les garages annexés au bâtiment principal;
- f) Les galeries existantes sont conservées et tous travaux doivent être réalisés en respect à l'élément d'origine;
- g) Les aisseliers, les consoles et les poteaux présentent des caractéristiques architecturales recherchées, les chambranles et autres éléments de boiserie sont conservés;
- h) La disposition des lucarnes est symétrique sur la façade;
- i) La volumétrie des lucarnes existantes est à conserver et à privilégier pour tout ajout;
- j) Le toit mansardé du bâtiment est à conserver et tout ajout d'un toit plat est à proscrire;
- k) Une couverture en tôle prépeinte est à privilégier. Une tôle « visses apparentes » est à éviter;
- l) Le remplacement du revêtement extérieur doit être de même nature que celui qu'il remplace. En cas d'agrandissement un matériel naturel est à privilégier;
- m) Les couleurs neutres ou qui rappellent celles des matériaux d'origine sont à privilégier.
- n) Le retrait, l'ajout et l'agrandissement de portes et de fenêtres est à éviter. Une nouvelle fenêtre ou un agrandissement ne doit pas excéder plus de 10% les ouvertures existantes.

Enseigne

- a) Le gabarit des enseignes est proportionnel au contenu affiché;
- b) Les couleurs et la forme s'intègrent à l'environnement du lieu;
- c) Les matériaux naturels pour les enseignes sont à privilégier;
- d) L'emplacement de l'enseigne doit éviter d'obstruer les percées visuelles en direction du bâtiment.

Aménagement paysager et abattage

- a) La préservation des arbres matures est à prioriser ;
- b) Les clôtures, murets et haies ne sont pas proéminents;
- c) Prioriser le bois ou le fer forgé pour les clôtures ;
- d) Les murets sont en pierre naturelle;
- e) Les clôtures et murets doivent s'intégrer au style architectural du bâtiment;
- f) Les aires de stationnement et entrées charretières en façade du bâtiment sont à proscrire;
- g) Les aires de stationnement et entrées de charretières sont minimisées;
- h) Les cases de stationnement en cours arrière sont privilégiées.

5.4. Objectifs et critères d'évaluation applicables lors d'une intervention (construction, modification, agrandissement, transformation ou rénovation) effectuée sur l'immeuble de la fabrique Saint-Dominique

5.4.1 Objectifs

- Minimiser l'impact des nouvelles constructions sur le cadre bâti et paysager existant;
- Conserver l'authenticité du style et des éléments architecturaux et patrimoniaux du bâtiment;
- Respecter et conserver la valeur patrimoniale du bâtiment;
- Assurer une intégration harmonieuse de l'affichage avec l'environnement bâti et naturel existant;
- Créer un aménagement favorisant la mise en valeur du bâtiment et de la végétation.

5.4.2 Critères d'évaluation

Implantation

- a) Favoriser la conservation d'arbres matures lors de l'implantation de nouvelles constructions ;
- b) Prioriser l'implantation de bâtiments accessoires en cour arrière ainsi qu'un dégagement des cours avant et latérales ;
- c) L'implantation des bâtiments respectent l'alignement de l'église.

Architecture et volumétrie

- d) L'agrandissement du bâtiment est effectué en cour arrière ou latérale;
- e) Un agrandissement doit respecter le plan en axe du bâtiment et s'assurer des proportions équivalentes;
- f) La conservation des ouvertures, fenêtres et vitraux angulaire est à privilégier;
- g) Le rythme synectique des composantes du bâtiment est à privilégier;
- h) Le porche en béton, pièce maitresse de la façade, est à conserver;
- i) Un matériau de revêtement est remplacé par le même;
- j) La pente de toiture s'harmonise avec celle existante ;
- k) Le clocher est l'élément le plus haut et visible du bâtiment ;
- l) Les bâtiments accessoires empruntent des éléments architecturaux du bâtiment d'origine.

Affichage

- a) Les couleurs, la forme, les matériaux s'intègrent à l'environnement;
- b) L'éclairage des enseignes est sobre;
- c) L'emplacement de l'enseigne doit éviter d'obstruer les percées visuelles en direction du bâtiment.

Aménagement paysager et abattage

- a) La préservation des arbres matures est à prioriser ;
- b) La création d'espace imperméable est limitée ;
- c) La cour avant fait l'objet d'un aménagement de façon à favoriser l'interaction sociale et l'embellissement de l'entrée au site et au bâtiment;
- d) Le porche de l'entrée principale doit être dégagé et visible en ligne droite depuis la rue.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hugo Mc Dermott
Maire

Christine Massé
Directrice générale et greffière-trésorière

| | |
|-------------------------------------|----------------|
| Avis de motion : | 9 janvier 2024 |
| Adoption du projet de règlement : | 9 janvier 2024 |
| Assemblée de consultation : | 6 février 2024 |
| Adoption du Règlement : | 5 mars 2024 |
| Certificat de conformité de la MRC: | |
| Entrée en vigueur : | |

**ANNEXE A - PLAN DE LOCALISATION DE L'ÉGLISE ET LE PRESBYTÈRE
DE SAINT-DOMINIQUE**



Sources : Groupe de géomatique AZIMUT inc. 1998 - 2023.

**ANNEXE B - GUIDE ARCHITECTURALE POUR L'ÉGLISE ET LE
PRESBYTÈRE DE SAINT-DOMINIQUE**



Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

